RÈGLEMENTS DE LA VILLE DE MONT-SAINT-HILAIRE

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MONT-SAINT-HILAIRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1309

RÈGLEMENT SUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

CONSIDÉRANT QUE les articles 29.19 et suivants de la *Loi sur les cités et villes* et l'article 67 de la *Loi sur les compétences municipales* permettent à toute Ville de prévoir, dans un règlement, les règles relatives à l'occupation de son domaine public;

CONSIDÉRANT QU'un avis de présentation du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 5 juillet 2022;

CONSIDÉRANT l'adoption du projet de Règlement numéro 1309 lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 5 juillet 2022;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Article 1 Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Mont-Saint-Hilaire.

Article 2 Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet d'énoncer :

1. une interdiction générale de réaliser des travaux, ouvrages ou constructions sur le domaine public sans une autorisation de la Ville;
2. les catégories d'occupation du domaine public qui peuvent être autorisées;
3. les fins pour lesquelles l'occupation du domaine public de la Ville est autorisée;
4. les conditions qui doivent être remplies pour que l'occupation soit ainsi autorisée;
5. les modalités selon lesquelles un permis peut être délivré pour autoriser une occupation du domaine public lorsque les conditions exigées sont remplies, notamment par l'adoption par le conseil d'une résolution déterminant les conditions de délivrance et de validité;
6. les règles sur l'enlèvement de constructions ou d'installations occupant le domaine public sans y être autorisées;
7. les règles relatives à la durée et à la fin prématurée de l'occupation autorisée, notamment celles qui concernent la révocation d'une autorisation;
8. les circonstances dans lesquelles une partie ou l'ensemble des constructions ou des installations se trouvant sur le domaine public conformément à une autorisation peuvent, malgré cette dernière, en être enlevées définitivement ou temporairement;

9. les règles relatives à l'inscription, dans un registre tenu à cette fin, de toute occupation autorisée.

Article 3 Autonomie de la Ville

Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme limitant les pouvoirs de la Ville d'occuper et d'organiser le domaine public pour ses propres fins, de règlementer l'utilisation du domaine public par toute autre personne qu'elle-même ou d'imposer aux résidents ou places d'affaires occupant son territoire certaines obligations vis-à-vis le domaine public.

SECTION 2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 4 Administration du règlement

L'administration du présent règlement est confiée au service de l'aménagement du territoire et de l'environnement, sous la supervision de la direction de ce service.

Article 5 Autorité compétente

L'application du présent règlement est confiée à « l'autorité compétente » et celle-ci est constituée des entités suivantes :

a) Le conseil municipal (« conseil ») ;
b) Le service de l'aménagement du territoire et de l'environnement;
c) Le service du loisir et de la culture;
d) Le service des travaux publics.

Article 6 Fonctionnaire désigné

Dans le cadre de l'application des dispositions du présent règlement, tout employé de l'un des services qui constitue l'autorité compétente a les responsabilités et pouvoirs du « fonctionnaire désigné ». Un membre du conseil ne peut agir en tant que fonctionnaire désigné.

Le « fonctionnaire désigné » doit :

1. S'assurer que toute occupation du domaine public par une personne autre que la Ville est autorisée par le présent règlement;
2. Analyser de manière diligente les demandes d'autorisation qui lui sont adressées;
3. Le cas échéant, transmettre et présenter au conseil les demandes d'autorisation;
4. Délivrer les permis requis en vertu du présent règlement si les projets sont conformes aux dispositions applicables et, le cas échéant, aux conditions de délivrance et de validité inscrites dans la résolution du conseil;
5. S'assurer que le prix du droit d'occuper le domaine public, qu'il soit de nature ponctuelle ou récurrente, est acquitté;
6. Tenir un registre des permis émis et conserver tous documents relatifs aux permis, incluant les rapports d'inspection.

Le « fonctionnaire désigné » peut :

1. Visiter et examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière ou mobilière;
2. Ordonner à tout propriétaire ou occupant de rectifier toute situation constituant une infraction au présent règlement;
3. Ordonner à tout propriétaire ou occupant de suspendre les travaux ou de cesser une activité qui contrevient aux dispositions du présent règlement;
4. Délivrer tout constat d'infraction, au nom de la Ville, pour toute infraction prévue au présent règlement;
5. Recommander au conseil municipal toute sanction contre les contrevenants au présent règlement;
6. Représenter la Ville pour l'application de toute sanction contre les contrevenants au présent règlement, y compris par l'enlèvement de tout équipement, ouvrage, construction ou installation occupant le domaine public.

SECTION 3 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Article 7 Interprétation du texte

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la *Loi d'interprétation* (RLRQ, c. I-16).

Article 8 Terminologie

À moins d'une indication contraire expresse ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots ont le sens et l'application que leur attribue le règlement de zonage en vigueur, à l'exception des termes suivants :

CAFÉ-TERRASSE

Espace aménagé sur le trottoir, la chaussée ou les deux, en face d'un commerce vendant de la nourriture ou de la boisson et réservé à la clientèle de ce commerce. Un café-terrasse peut être avec ou sans service.

DOMAINE PUBLIC

Tout immeuble ou partie d'immeuble propriété de la Ville ou sur lequel elle détient des droits et qui fait partie de son domaine public au sens du deuxième alinéa de l'article 916 du *Code civil du Québec* dont, sans s'y limiter, les rues, ruelles, places publiques, trottoirs, terre-pleins, voies cyclables hors rue, emprises excédentaires de la voie publique, parcs, espaces verts et jardins publics.

FERMETURE COMPLÈTE D'UNE RUE

Obstruction sur l'emprise d'une voie publique qui empêche toute circulation automobile dans les deux directions, pendant une période supérieure à trois minutes.

FERMETURE INTERMITTENTE D'UNE RUE

Obstruction sur l'emprise d'une voie publique qui empêche toute circulation automobile dans les deux directions, pendant une période d'au plus trois minutes.

FERMETURE PARTIELLE D'UNE RUE

Obstruction sur l'emprise d'une voie publique qui empêche le passage fluide de la circulation automobile dans une direction.

MOBILIER URBAIN

Comprend les arbres, arbustes, bancs, bollards, bornes d'incendie, bornes géodésiques, bornes repères, buttes de décélération, câbles, chambres de vanne, clôtures, conduits, fontaines, grilles, lampadaires, monuments, murs, murets, panneaux de signalisation, parcomètres, poteaux, poubelles, puisards, puits d'accès, récipients pour matières recyclables, regards, réverbères, tables, tuyaux, voûtes et autres choses semblables, d'utilité ou d'ornementation, mis en place par la Ville à ses fins.

OCCUPANT

Toute personne qui est la bénéficiaire ou la responsable d'une occupation du domaine public.

OCCUPATION

Présence d'un équipement, d'un ouvrage, d'une construction ou d'une installation au sol, hors-sol ou en sous-sol, ou réalisation de travaux sur ces lieux.

PLACOTTOIR

Espace public conçu sur une plateforme intégrant du mobilier et de la végétation et prolongeant le trottoir sur la chaussée, généralement en remplacement de cases de stationnement. Contrairement à un café-terrasse, le placottoir est accessible à tous et n'est pas réservé à l'usage exclusif des clients d'un commerce.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

SECTION 1 GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Article 9 Interdiction

Une occupation sur tout ou partie du domaine public de la Ville est interdite sans une autorisation donnée conformément au présent règlement. Cette autorisation doit s'exprimer par un permis délivré selon les conditions prévues au présent règlement.

Article 10 Responsabilité de l'occupant

Toute personne qui, conformément à une autorisation découlant de l'application du présent règlement, occupe le domaine public de la Ville est responsable de tout préjudice résultant de cette occupation. Elle doit prendre fait et cause pour la Ville dans toute réclamation contre celle-ci pour réparation de ce préjudice et l'en tenir indemne.

Tout occupant doit détenir une assurance responsabilité au montant fixé par la Ville. Cette assurance responsabilité doit être en vigueur pendant toute la durée de l'occupation. L'occupant doit pouvoir fournir, sur demande du fonctionnaire désigné, la preuve qu'il détient une telle assurance.

Article 11 Enlèvement

Le fonctionnaire désigné peut, de façon temporaire ou définitive, enlever ou faire enlever toute construction ou installation qui occupe le domaine public :

a) Sans être visé par un permis;
b) En vertu d'un permis périmé;
c) En vertu d'un permis caduc;
d) En vertu d'un permis révoqué lorsque le délai d'enlèvement prescrit par l'avis de révocation est écoulé;
e) D'une façon qui met ou est susceptible de mettre la sécurité du public en danger;
f) Lorsque la Ville doit, pour ses propres fins, utiliser le domaine public, et ce, de façon urgente.

Article 12 Remise en état du domaine public à la fin d'une occupation

L'occupant doit remettre en état le domaine public à la fin de toute occupation. Cette obligation s'applique à tout occupant et à toute occupation, notamment que l'occupation ait été autorisée ou non par la Ville, ou que l'autorisation ait été révoquée ou soit devenue nulle et non avenue.

Dans sa résolution, le conseil a toute discrétion pour déterminer l'état désiré, notamment en demandant que l'espace occupé soit mis dans un état au moins similaire à celui dans lequel le domaine public était avant qu'il ne soit l'objet d'une occupation ou qu'il soit mis dans un état au moins similaire à celui d'espaces du domaine public contigus ou, le cas échéant, à celui d'espaces du domaine public non contigus, mais de nature semblable.

Article 13 Recouvrement des frais encourus par la Ville auprès de l'occupant

Sont recouvrables de l'occupant tous les frais encourus par la Ville pour remettre le domaine public en l'état suite à une occupation, pour restaurer du mobilier urbain endommagé directement ou indirectement par l'occupation ou pour enlever tout équipement, ouvrage, construction ou installation qui occupe le domaine public sans y être autorisés.

SECTION 2 AU SUJET DES PERMIS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Article 14 Obligation d'obtenir un permis

Toute occupation du domaine public doit faire l'objet, au préalable, d'un permis délivré par le fonctionnaire désigné.

La délivrance d'un permis est conditionnelle à l'adoption d'une résolution par le conseil autorisant l'occupation visée par la demande et déterminant, le cas échéant, les conditions de délivrance du permis ou d'occupation, incluant la période de validité du permis à être délivré.

Malgré le deuxième alinéa, le fonctionnaire désigné peut délivrer un permis sans qu'une résolution ne soit préalablement adoptée par le conseil municipal, dans les cas spécifiquement prévus au présent règlement et aux conditions ainsi fixées.

Article 15 Droit de refus

La Ville se réserve le droit de refuser toute demande d'occupation du domaine public.

Article 16 Droit de révocation

Tout permis délivré en vertu du présent règlement est conditionnel à l'exercice, par la Ville, de son droit de le révoquer en tout temps au moyen d'un avis donné par le fonctionnaire désigné au titulaire du permis et dans lequel il fixe un délai aux termes duquel les constructions ou installations visées par l'autorisation devront être enlevées du domaine public.

L'autorisation qui fait l'objet du permis devient nulle à la date de l'avis de révocation donné en vertu du premier alinéa.

Au terme du délai fixé dans l'avis de révocation, le titulaire du permis doit avoir retiré du domaine public toute construction ou installation visée par l'autorisation. Au-delà de ce délai, la Ville peut procéder à l'enlèvement des constructions ou installations occupant le domaine public.

Article 17 Caducité d'un permis

Tout permis devient nul et non avenu s'il survient l'une des situations suivantes :

1. Les travaux faisant l'objet du permis ne sont pas réalisés ou installés dans les six (6) mois suivant la délivrance du permis ;
2. L'occupant n'acquitte pas le prix du droit d'occuper le domaine public dans les délais fixés ;
3. L'occupant ne respecte pas l'une ou l'autre des conditions prévues dans le présent règlement, dans la résolution du conseil ou dans le permis qui lui est accordé, et il n'a pas remédié au défaut dans le délai qui lui a été accordé pour ce faire dans un avis envoyé par le fonctionnaire désigné.

Au-delà d'un des délais prévus à l'alinéa précédent, la Ville peut, le cas échéant, procéder à l'enlèvement des constructions ou installations occupant le domaine public.

Article 18 Libération du domaine public à l'échéance du permis

Nonobstant les dispositions des articles 16 et 17, l'occupant doit complètement libérer le domaine public au plus tard à la date d'échéance du permis autorisant son occupation.

Article 19 Informations minimales à fournir dans le cadre d'une demande de permis

En plus de toute information supplémentaire exigée conformément aux dispositions de l'article 28, une demande d'autorisation pour une occupation du domaine public doit minimalement :

1. Identifier l'occupant et, le cas échéant, son représentant, en donnant les noms, adresses, téléphones et adresses courriel;
2. Décrire l'occupation du domaine public, notamment en identifiant la période d'occupation, la superficie faisant l'objet de la demande d'occupation, ainsi que les constructions, installations, équipements ou ouvrages projetés;
3. Décrire les raisons pour lesquelles l'occupation est demandée;
4. Advenant que l'occupation nécessite la fermeture intermittente ou complète d'une rue, l'occupant a déposé une planche de signalisation qui précise la superficie fermée, en plus d'indiquer les mesures qui accompagneront la fermeture;
5. Advenant que l'occupation nécessite la fermeture partielle d'une rue, l'occupant a déposé un plan à l'échelle qui précise la superficie fermée et les mesures qui accompagneront cette fermeture;
6. Advenant que l'occupation implique une présence dans l'emprise d'une rue, sans fermeture partielle, intermittente ou complète d'une rue, l'occupant a déposé un plan à l'échelle qui précise la superficie occupée et les mesures qui accompagneront cette occupation de l'emprise;
7. Dans le cas d'une occupation permanente, l'occupant a fourni :
    a) une copie du titre publié au registre foncier établissant qu'il est le dernier propriétaire inscrit de l'immeuble pour l'utilité duquel l'occupation est autorisée;
    b) un plan signé et scellé par un arpenteur-géomètre illustrant la nature de l'occupation du domaine public et la relation avec la propriété du requérant;
    c) le cas échéant, une preuve que chaque construction, installation ou ouvrage fait ou a fait l'objet d'un permis ou d'un certificat d'autorisation conforme.
8. Dans le cas d'une occupation temporaire, l'occupant a fourni :
    a) un plan à l'échelle illustrant les dimensions et l'emplacement de l'occupation prévue ainsi que les aménagements prévus et les mesures relatives à l'empiétement par rapport au domaine public (ex. largeur de trottoir restante, empiétement dans les cases de stationnement, etc.);
    b) le cas échéant, une preuve que chaque construction, installation ou ouvrage fait l'objet d'un permis ou d'un certificat d'autorisation conforme.
9. Dans le cas d'une occupation périodique, l'occupant a fourni :
    a) une copie du titre publié au registre foncier établissant qu'il est le dernier propriétaire inscrit de l'immeuble pour l'utilité duquel l'occupation est autorisée <u>ou</u> une preuve de location de l'immeuble contigu et une attestation signée par le propriétaire confirmant qu'il appuie la demande du locataire ;
    b) le cas échéant, une preuve que chaque construction, installation ou ouvrage fait l'objet d'un permis ou d'un certificat d'autorisation conforme.
10. Tout autre document exigé par le fonctionnaire désigné conformément à l'article 22.

Article 20 Conditions pour la délivrance d'un permis pour l'occupation du domaine public

Lorsqu'une occupation du domaine public est autorisée, le requérant de l'autorisation peut obtenir le permis en se conformant aux exigences suivantes :

1. Fournir au fonctionnaire désigné, sur demande, une preuve qu'il détient une assurance responsabilité au montant fixé par la Ville, conformément aux dispositions de l'article 10 ;
2. Payer à la Ville, selon les tarifs prévus au règlement sur la tarification des services municipaux en vigueur, les montants suivants :
    a. le prix du permis;
    b. le prix du droit d'occuper le domaine public pour le nombre de jours d'occupation autorisé;
3. Toute condition supplémentaire exigée par le conseil conformément aux prévisions de l'article 23.

Article 21 Information supplémentaire demandée par le fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire désigné peut demander au requérant toute information supplémentaire qu'il juge nécessaire pour permettre de prendre une décision éclairée au sujet de la demande de permis pour l'occupation du domaine public, notamment afin d'amener toutes les informations pertinentes à l'attention du conseil lors de l'étude de la demande.

Article 22 Condition supplémentaire établie par le conseil

Le conseil peut exiger toute condition supplémentaire pour la délivrance ou la validité du permis, y compris, mais de manière non limitative, pour assurer une cohabitation harmonieuse entre l'occupant et les autres usagers du domaine public, pour garantir l'intégrité du domaine public ou pour protéger la sécurité publique.

Article 23 Cadre d'analyse d'une demande de permis pour une occupation du domaine public

Sans limiter la discrétion du conseil de déterminer l'opportunité d'accorder une occupation de son domaine public, l'analyse menée par le conseil et permettant d'identifier les conditions de délivrance et de validité d'un permis d'occupation du domaine public prend en compte les éléments et critères suivants :

- Le requérant a démontré qu'il lui est nécessaire d'utiliser le domaine public municipal parce que les travaux ou l'occupation demandés ne peuvent être réalisés sur la propriété pour l'utilité de laquelle la demande est formulée;
- L'occupation ne met pas la sécurité du public en danger ou n'est pas susceptible de compromettre cette sécurité;
- L'occupation n'empêche pas l'utilisation adéquate des immeubles de la Ville pour les fins auxquelles ils sont destinés;
- Les impacts négatifs de l'occupation pour les autres usagers du domaine public sont limités, notamment en termes d'accessibilité et de risques posés à la santé et au bien-être collectif;
- Les impacts négatifs de l'occupation sur les droits de propriété des immeubles contigus à l'espace du domaine public affecté sont limités;
- Le projet s'intègre au contexte urbanistique, écologique et patrimonial.

Article 24 Registre des occupations

Le fonctionnaire désigné doit tenir un registre des permis d'occupation permanente, temporaire et périodique du domaine public. Ce registre peut être tenu sous la forme d'une banque de données informatisées.

Sont portés au registre :

1. le numéro du permis et la date de sa délivrance;
2. le numéro de la résolution déterminant les conditions de délivrance et de validité pour le permis pour une occupation du domaine public ou, le cas échéant, le numéro de l'article permettant au fonctionnaire désigné de délivrer le permis sans consulter le conseil;
3. les conditions consignées au permis;
4. toute modification ultérieure des renseignements indiqués et la date de cette modification;
5. l'état de validité du permis;
6. la mention qu'une révocation ou un enlèvement a été effectué et la date de cette révocation ou de cet enlèvement.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS RELATIVES À L'OCCUPATION PERMANENTE DU DOMAINE PUBLIC

SECTION 1 NORMES GÉNÉRALES ENCADRANT UNE OCCUPATION PERMANENTE

Article 25 Occupation permanente

Une occupation du domaine public pour une période continue de plus de six (6) mois est une occupation permanente.

Sous réserve des dispositions du chapitre 2, tout permis pour une occupation permanente est valide tant que l'occupant demeure propriétaire d'un terrain contigu à l'espace du domaine public occupé, que les conditions qui sont inscrites au permis sont respectées et que le prix du droit d'occuper le domaine public est acquitté, conformément aux dispositions et aux tarifs applicables.

Sans limiter les pouvoirs du conseil de déterminer les projets d'occupation permanente qu'il désire autoriser ou non, un permis pour une occupation permanente peut notamment viser :

- L'empiétement projeté ou existant par un bâtiment, y compris par des éléments en saillie;
- L'empiétement projeté ou existant par une construction ou un ouvrage (ex. muret ou trottoir);
- L'implantation d'un équipement ou d'une infrastructure d'utilité publique n'appartenant pas à la Ville;
- Le passage d'une conduite souterraine privée dans les cas qui ne sont pas prévus par un règlement spécifique.

Article 26 Renouvellement d'un permis pour une occupation permanente du domaine public

Un permis pour une occupation permanente du domaine public n'est valide que pour la durée qui y est inscrite et ne peut pas être renouvelé. Une nouvelle demande d'occupation permanente du domaine public doit être déposée par l'occupant s'il désire continuer l'occupation.

Article 27 Statut de l'occupant pour un permis d'occupation permanente

Un permis d'occupation permanente ne peut être délivré qu'à une personne qui est propriétaire d'un terrain contigu à l'espace du domaine public occupé.

Article 28 Transfert d'un permis d'occupation permanente en cas d'aliénation

Un permis d'occupation permanente peut être transféré en cas d'aliénation (par acte translatif ou déclaratif de propriété) du terrain contigu à l'espace du domaine public occupé. Le nouveau propriétaire a soixante (60) jours suivant la publication de la vente au registre foncier pour aviser le fonctionnaire désigné de l'aliénation et demander le transfert du permis d'occupation permanente en s'engageant à respecter les conditions inscrites au permis et à détenir une assurance-responsabilité valide et conforme.

SECTION 2 CATÉGORIES D'OCCUPATION PERMANENTE DU DOMAINE PUBLIC NE NÉCESSITANT PAS L'ADOPTION D'UNE RÉSOLUTION PAR LE CONSEIL

Article 29 Permis pour une occupation permanente du domaine public pouvant être délivré par le fonctionnaire désigné sans l'adoption d'une résolution par le conseil

Les occupations permanentes identifiées à la présente section peuvent être autorisées par le fonctionnaire désigné sans que le conseil n'adopte une résolution déterminant les conditions de délivrance et de validité du permis, tant que les conditions prévues au présent règlement sont respectées. Si un projet d'occupation permanente du domaine public ne respecte pas l'une des conditions prévues, ce dernier doit être soumis à l'avis du conseil.

Article 30 Entrée charretière

L'occupation permanente du domaine public aux fins d'installation ou de maintien d'une entrée charretière peut être autorisée par le fonctionnaire désigné aux conditions suivantes :

1. L'entrée charretière respecte toutes les normes prévues dans la règlementation d'urbanisme, notamment en ce qui a trait au nombre, aux matériaux et aux dimensions.

Article 31 Mât d'éclairage privé

L'occupation permanente du domaine public aux fins d'installation ou de maintien d'un mât d'éclairage privé peut être autorisée par le fonctionnaire désigné aux conditions suivantes :

1. Le mât d'éclairage privé sert uniquement à éclairer la propriété du requérant;
2. Le mât d'éclairage privé doit être localisé à un minimum d'un (1) mètre d'un trottoir, d'une bordure, de la chaussée d'une voie de circulation ou d'un équipement municipal;
3. Les fils d'alimentation électriques doivent être souterrains;
4. Le mât d'éclairage privé doit être installé dans le prolongement des lignes latérales du terrain du requérant. Il ne peut en aucun cas être localisé dans un triangle de visibilité;
5. Nonobstant toute autre disposition de la règlementation municipale, notamment en matière de nuisances, le mât d'éclairage privé doit orienter son dispositif d'éclairage vers la propriété du requérant ou générer une lumière diffuse n'éblouissant pas les propriétés voisines et les usagers du domaine public.

Article 32 Boites postales communes

L'occupation permanente du domaine public aux fins d'installation d'une boite postale commune peut être autorisée par le fonctionnaire désigné aux conditions suivantes :

1. La boite postale commune doit être installée à un minimum d'un (1) mètre d'un trottoir, d'une bordure, de la chaussée d'une voie de circulation ou d'un équipement municipal;
2. La boite postale doit être installée dans la portion de l'emprise municipale localisée dans le prolongement des lignes latérales d'une des propriétés desservies par ladite boite postale;
3. Les boites postales communautaires doivent être situées à au moins neuf (9) mètres d'une intersection;
4. Les boites postales communautaires ne peuvent avoir une hauteur excédant 1,8 mètre.

Le présent article ne s'applique pas aux boites postales installées par Postes Canada.

Article 33 Contenants de collecte des matières résiduelles et recyclables

L'occupation du domaine public aux fins d'installation de contenants de collecte des matières résiduelles et recyclables peut être autorisée par le fonctionnaire désigné aux conditions suivantes :

1. Les contenants doivent être localisés à un minimum d'un (1) mètre d'un trottoir, d'une bordure, de la chaussée d'une voie de circulation ou d'un équipement municipal ;

2. Les contenants et aménagements doivent être conformes aux dispositions prévues dans tout autre règlement applicable, à l'exception de celles relatives à leur implantation par rapport au domaine public.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS RELATIVES À L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

SECTION 1 NORMES GÉNÉRALES ENCADRANT UNE OCCUPATION TEMPORAIRE

Article 34 Occupation temporaire

Une occupation du domaine public pour une période continue d'au plus six (6) mois est une occupation temporaire.

Sous réserve des dispositions du chapitre 2, tout permis pour une occupation temporaire est valide tant que les conditions qui y sont inscrites sont respectées et que le prix du droit d'occuper le domaine public est acquitté, conformément aux dispositions et aux tarifs applicables.

Sans limiter les pouvoirs du conseil de déterminer les projets d'occupation temporaire qu'il désire autoriser ou non, une autorisation pour une occupation temporaire peut notamment viser :

- L'utilisation du domaine public pour entreposer des matériaux ou de l'équipement;
- La fermeture partielle ou complète d'une rue, notamment pour la tenue d'une activité culturelle;
- La tenue d'une collecte sur rue (ex. sollicitation de la guignolée);
- La tenue d'activités dans les parcs ou sur les terrains sportifs.

Article 35 Passage pour les véhicules d'urgence

Lorsqu'une occupation temporaire du domaine public affecte une emprise de rue ou une allée d'accès, un passage réservé aux véhicules d'urgence doit demeurer accessible en tout temps et sans délai.

SECTION 2 CATÉGORIES D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC NE NÉCESSITANT PAS L'ADOPTION D'UNE RÉSOLUTION PAR LE CONSEIL

Article 36 Permis pour une occupation temporaire du domaine public pouvant être délivré par le fonctionnaire désigné sans l'adoption d'une résolution par le conseil

Les occupations temporaires de la présente section peuvent être autorisées par le fonctionnaire désigné sans que le conseil n'adopte une résolution déterminant les conditions de délivrance et de validité du permis, tant que les conditions prévues au présent règlement sont respectées. Si un projet d'occupation temporaire du domaine public ne respecte pas l'une des conditions prévues, ce dernier doit être soumis à l'avis du conseil.

Article 37 Chantier sur un terrain contigu

L'occupation du domaine public dans le cadre de travaux sur un terrain contigu au domaine public, notamment aux fins d'entreposage ou de mise en place temporaire de matériaux de construction, de véhicules-outils, d'appareils, de conteneurs, d'échafaudages, de clôtures de chantier ou d'abris temporaires, peut être autorisée par le fonctionnaire désigné aux conditions suivantes :

1. L'entreposage ne peut être réalisé dans les limites de la propriété privée;
2. Les travaux pour lesquels l'occupation est rendue nécessaire doivent avoir fait l'objet de la délivrance d'un permis ou d'un certificat d'autorisation lorsque requis en vertu du règlement sur les permis et certificats;
3. L'occupation doit respecter toute autre norme de la règlementation municipale applicable;
4. Si l'occupation affecte l'emprise d'une rue, une signalisation approuvée par le fonctionnaire désigné doit être mise en place pour la durée de l'occupation de l'emprise ;
5. Si l'occupation affecte un trottoir, une allée piétonne, une piste cyclable, une piste multifonctionnelle ou tout autre espace dédié à la mobilité active, un corridor minimal de 1,2 mètre est conservé ou installé pour permettre le passage sécuritaire des usagers;
6. Les matériaux et équipements doivent être disposés de manière à ce qu'ils ne puissent pas tomber ou être déplacés lorsque les travaux ne sont pas en cours;
7. L'accès aux échafaudages et abris temporaires, le cas échéant, doit être protégé en tout temps.

Article 38 Activités culturelles ou sportives

L'occupation du domaine public pour la tenue d'une activité culturelle et sportive peut être autorisée par le fonctionnaire désigné aux conditions suivantes :

1. L'occupant est une personne physique résidant à Mont-Saint-Hilaire ou une personne morale sans but lucratif;
2. L'occupation ne dure pas plus de 48 heures;
3. L'occupation n'implique aucune fermeture complète d'une rue et, si elle implique la fermeture partielle ou intermittente d'une rue, une signalisation approuvée par le fonctionnaire désigné doit être mise en place pour la durée de l'occupation de l'emprise;
4. Si l'occupation affecte un trottoir, une allée piétonne, une piste cyclable, une piste multifonctionnelle ou tout autre espace dédié à la mobilité active, un corridor minimal de 1,2 mètre est conservé ou installé pour permettre le passage sécuritaire des usagers;
5. L'activité n'implique aucune consommation d'alcool;
6. La seule construction temporaire autorisée est un chapiteau d'une superficie maximale de trente (30) mètres carrés. Ce dernier ne peut être localisé sur la chaussée d'une voie de circulation publique.

Article 39 Évènement à caractère familial ou communautaire de petite ampleur

L'occupation du domaine public pour la tenue d'un évènement à caractère familial (ex. anniversaire, mariage) ou communautaire (ex. fête de voisins) peut être autorisée par le fonctionnaire désigné aux conditions suivantes :

1. L'occupant est une personne physique résidant à Mont-Saint-Hilaire ou une personne morale sans but lucratif;
2. L'activité rassemble moins de cinquante (50) personnes;
3. L'occupation ne dure pas plus de 24 heures;
4. L'occupation n'implique aucune fermeture de rue et n'affecte pas le passage sur un trottoir, une piste multifonctionnelle ou une voie cyclable;
5. Si l'activité implique le service ou la vente de boissons alcooliques, l'occupant doit obtenir un permis auprès de la *Régie des alcools, des courses et des jeux*;
6. La seule construction temporaire autorisée est un chapiteau d'une superficie maximale de trente (30) mètres carrés. Ce dernier ne peut être localisé sur la chaussée d'une voie de circulation publique.

Article 40 Évènement à caractère corporatif

L'occupation du domaine public pour la tenue d'un évènement à caractère corporatif (ex. fête des employés) peut être autorisée par le fonctionnaire désigné aux conditions suivantes :

1. L'activité doit être organisée par une personne morale dont le siège social ou la place d'affaires se trouve sur le territoire de Mont-Saint-Hilaire;
2. L'activité rassemble moins de cinquante (50) personnes physiques. Ces personnes doivent être employées par la personne morale organisant l'occupation ou être un membre de la famille ou du ménage d'une personne employée par la personne morale organisant l'occupation;
3. L'occupation ne dure pas plus de 24 heures;
4. L'occupation n'implique aucune fermeture de rue et n'affecte pas le passage sur un trottoir, une piste multifonctionnelle ou une piste cyclable;
5. Si l'activité implique le service ou la vente de boissons alcooliques, l'occupant doit obtenir un permis auprès de la *Régie des alcools, des courses et des jeux*.

Article 41 Évènement à caractère commercial

L'occupation du domaine public pour la tenue d'un évènement à caractère commercial (ex. braderie) peut être autorisée par le fonctionnaire désigné aux conditions suivantes :

1. L'activité doit être organisée par une personne morale dont la place d'affaires se trouve sur le territoire de Mont-Saint-Hilaire;
2. L'occupation ne dure pas plus de 24 heures;
3. L'occupation n'implique aucune fermeture de rue et n'affecte pas une piste multifonctionnelle ou une voie cyclable;
4. Si l'occupation affecte un trottoir, un corridor rectiligne de 1,8 mètre de largeur est maintenu sur le trottoir pour permettre la circulation des piétons;
5. L'activité n'implique aucune consommation d'alcool.

Article 42 Tournage cinématographique et publicitaire

L'occupation du domaine public aux fins d'un tournage, qui inclut toute production de film, long ou court métrage, d'émission de télévision, de message publicitaire, de téléfilm, de télésérie, de vidéoclip ou de séance de photographies publicitaires, peut être autorisée par le fonctionnaire désigné aux conditions suivantes :

1. Tout propriétaire d'un terrain qui sera utilisé dans le cadre du tournage a confirmé son accord au sujet de la demande et du projet dans une procuration signée;

2. Un plan a été soumis sur lequel sont identifiés :
    a) Le ou les sites pour le stationnement des véhicules des participants au tournage, de manière à ne pas nuire à la libre circulation des autres usagers;
    b) Les trottoirs, pistes cyclables ou autres sentiers de mobilité active affectés par les activités du tournage et, le cas échéant, le tracé du corridor de contournement piétonnier et/ou cyclable;
3. Lorsque l'occupation inclut des effets spéciaux et des cascades :
    a) Le requérant a déposé un avis destiné aux résidents et occupants du secteur afin de les informer du projet. Cet avis devra être distribué par le détenteur du permis au moins 48 heures avant le tournage, sous peine de rendre le permis caduc;
    b) La Régie intermunicipale de sécurité incendie de la Vallée-du-Richelieu (RISVR) a été informée du projet et a donné son accord;
4. Lorsque certaines activités prévues durant le tournage doivent se dérouler entre 22 h et 7 h ou durant la fin de semaine, une pétition signée par tous les résidents ou occupants du secteur, dans laquelle la majorité reconnaît être au courant du projet et accepter les conséquences du tournage à venir, a été déposée par le requérant;
5. Lorsque l'occupation nécessite la fermeture complète ou partielle d'une voie publique :
    a) Un passage réservé aux véhicules d'urgence demeure accessible en tout temps et sans délai;
    b) L'accès piétonnier aux résidences, commerces et autres places d'affaires ne doit pas être obstrué par la présence de câbles ou autres équipements. De plus, le détournement ou l'interruption de la circulation ne peut avoir pour effet d'empêcher un propriétaire ou l'occupant d'un immeuble d'y avoir accès;
    c) Une lettre d'information préalablement approuvée par la Ville est distribuée par la production au moins 48 heures avant le début du tournage à tout résident et occupant dont le bâtiment, le terrain ou le local est directement affecté par la fermeture de la voie publique;
6. Dans le cas d'une production télévisuelle ou cinématographique, un engagement du requérant à diffuser un remerciement à l'égard de la Ville de Mont-Saint-Hilaire dans le générique de sa production a été déposé;
7. Le projet respecte toute autre condition applicable à un tournage mené sur le territoire de la Ville.

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À L'OCCUPATION PÉRIODIQUE DU DOMAINE PUBLIC

SECTION 1 NORMES GÉNÉRALES ENCADRANT UNE OCCUPATION PÉRIODIQUE

Article 43 Occupation périodique

Une occupation du domaine public pour une période continue d'au plus six (6) mois qui se répète chaque année sur le même lieu et pour une même période est une occupation périodique.

Sous réserve des dispositions du chapitre 2, tout permis pour une occupation périodique est valide uniquement pour le lieu, la période et les conditions d'occupation inscrits au permis. Le prix du droit d'occuper le domaine public doit être acquitté chaque année, conformément aux tarifs applicables.

Sans limiter les pouvoirs du conseil de déterminer les projets d'occupation périodique qu'il désire autoriser ou non, une autorisation pour une occupation périodique peut notamment viser :

- L'aménagement d'un café-terrasse;
- L'aménagement d'un placottoir;
- L'aménagement saisonnier d'un sentier pour véhicules hors route;
- La tenue d'un évènement culturel récurrent.

Article 44 Durée de validité d'un permis pour une occupation périodique du domaine public

La durée de validité d'un permis pour une occupation périodique du domaine public est déterminée par le conseil dans sa résolution déterminant les conditions de délivrance et de validité du permis.

Un permis délivré par le fonctionnaire désigné sans l'adoption d'une résolution par le conseil est valide au plus trois (3) ans.

Article 45 Transfert d'un permis pour une occupation périodique du domaine public

Un permis d'occupation périodique peut être transféré si un nouvel occupant désire poursuivre la même occupation du domaine public. Le nouvel occupant a soixante (60) jours suivant le transfert de la propriété ou des intérêts liés à l'occupation pour aviser le fonctionnaire désigné et demander le transfert du permis d'occupation périodique en s'engageant à respecter les conditions inscrites au permis et à détenir une assurance-responsabilité valide.

Article 46 Passage pour les véhicules d'urgence

Lorsqu'une occupation périodique du domaine public affecte une emprise de rue ou une allée d'accès, un passage réservé aux véhicules d'urgence doit demeurer accessible en tout temps et sans délai.

SECTION 2 OCCUPATION PÉRIODIQUE NE NÉCESSITANT PAS L'ADOPTION D'UNE RÉSOLUTION PAR LE CONSEIL

Article 47 Permis pour une occupation périodique du domaine public pouvant être délivré par le fonctionnaire désigné sans l'adoption d'une résolution par le conseil

Les occupations périodiques de la présente section peuvent être autorisées par le fonctionnaire désigné sans que le conseil n'adopte une résolution déterminant les conditions de délivrance et de validité du permis, tant que les conditions prévues au présent règlement sont respectées. Si un projet d'occupation périodique du domaine public ne respecte pas l'une des conditions prévues, ce dernier doit être soumis à l'avis du conseil.

Article 48 Aménagement d'un café-terrasse ou d'un placottoir

L'occupation périodique du domaine public pour un café-terrasse ou un placottoir peut être autorisée aux conditions suivantes :

1. L'occupant est un commerçant détenant un certificat d'occupation pour une place d'affaires qui vend de la nourriture ou de la boisson et dont les activités se déroulent dans un immeuble contigu à l'espace du domaine public qui est visé par l'occupation périodique;
2. La période d'exploitation prévue se trouve entre le 1er mai et le 1er octobre;
3. Le café-terrasse ou le placottoir ne se trouve pas dans le triangle de visibilité, tel que défini au règlement de zonage en vigueur;
4. Nonobstant toute disposition contraire à la règlementation municipale, un espace de dégagement de 2,4 mètres est préservé entre le café-terrasse ou le placottoir et toute borne d'incendie;
5. Le café-terrasse ou le placottoir n'empiète pas dans une bande ou une piste cyclable;
6. Si le café-terrasse ou le placottoir est aménagé en tout ou en partie sur un trottoir, un corridor rectiligne de 1,8 mètre de largeur est maintenu sur le trottoir pour permettre la circulation des piétons;
7. Si le café-terrasse ou le placottoir occupe des cases de stationnement sur rue, un espace de dégagement de 0,75 mètre doit être maintenu entre la limite de la terrasse et la voie de circulation automobile. Un autre espace d'un (1) mètre doit être maintenu entre les limites latérales du café-terrasse ou du placottoir et les cases de stationnement voisines. Un pot de plantation d'un poids minimal de soixante-quinze (75) kilogrammes et d'une hauteur d'un (1) mètre doit être installé à chaque bout du café-terrasse ou du placottoir. Ces pots de plantation ne doivent pas empiéter dans une case de stationnement localisée à l'extérieur de la superficie autorisée pour le café-terrasse ou le placottoir;
8. Aucun abri n'est installé sur le café-terrasse ou le placottoir, à l'exception de parasols. Ces derniers ne peuvent empiéter au-delà de la superficie autorisée du café-terrasse;
9. Les aménagements composant le café-terrasse ou le placottoir sont uniquement des tables, chaises, parasols, pots de plantation, éléments de fermeture (garde-corps) et un revêtement de sol en bois, incluant le bois polymère.
10. Nonobstant les conditions de délivrance du permis prévu à l'alinéa précédent, une occupation périodique pour un café-terrasse ou un placottoir doit respecter les conditions suivantes :
    a) La période d'exploitation ne commence pas avant le 1er mai et ne se termine pas après le 1er octobre;
    b) Le café-terrasse n'est pas exploité après 22 h;
    c) En dehors des heures d'exploitation du commerce, les ameublements amovibles (chaises, tables, parasols, etc.) sont rangés et sécurisés sur le café-terrasse ou le placottoir ou sont rangés à l'intérieur de l'établissement sans restreindre l'accès à toute issue de secours exigée en vertu de la règlementation applicable. La présente disposition ne s'applique pas aux pots installés entre les limites latérales du café-terrasse ou du placottoir et les cases de stationnement voisines.

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS FINALES

Article 49 Dispositions générales

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction.

Une infraction au présent règlement rend le contrevenant passible des amendes suivantes, en plus des frais applicables :

Tableau 1 — Amendes

Objet de l'infraction	Personne physique		Personne morale	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Première amende	1 000 $	2 000 $	1 500 $	2 500 $
Récidive	2 000 $	4 000 $	3 000 $	5 000 $

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec*, L.R.Q., c. C -25.1.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Article 50 Recours civils

En plus de recours pénaux, la Ville peut exercer devant les tribunaux tous les recours civils à sa disposition pour faire observer les dispositions du présent règlement.

Article 51 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 12 SEPTEMBRE 2022

(S) *Marc-André Guertin*

MARC-ANDRÉ GUERTIN,
MAIRE

(S) *Michel Poirier*

MICHEL POIRIER
GREFFIER ADJOINT